



Province de Liège

Commune
de
BURDINNE

Déclaration de détention d'un chien
appartenant à l'une des races décrites à
art.18.1 du Règlement communal de Police

Je soussigné(e) (Nom + Prénom)

..... (adresse)

N° de Tél. ou de GSM :

Mail :

- certifie avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal de police et notamment de son chapitre 2 relative à la circulation des animaux sur la voie publique, dont un extrait est repris ci-dessous;

...

Article 16.1 Il est interdit au détenteur, propriétaire et/ou gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la commodité du passage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, il est interdit aux détenteurs, propriétaires et gardiens d'animaux, à l'exception des chats :

- de les laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres
- de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, parterres et pelouses, appartenant à autrui.

Article 17.1 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins publics, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts, ravel, les marchés publics et de façon générale toutes les manifestations publiques.

En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

Article 18.1 Sont réputés dangereux les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : Lupoides (chiens de Berger et de Bouvier,...), Braccoïdes (grands chiens de chasse, ..) et Molossoïdes (types Dogue et Mastiff, ...) Le Bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

Article 18.2 Les chiens réputés ou déclarés dangereux doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte. Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

Article 18.4 Les chiens réputés ou déclarés dangereux ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible

Article 18.5 Tout propriétaire de chien réputé dangereux doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal. Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.

- certifie avoir pris connaissance des dispositions générales de l'Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens dont un extrait est repris ci-dessous;

...

Article 3 Sans préjudice des dispositions de l'article 25, § 1er il est interdit d'acquérir à titre gratuit ou onéreux un chien qui n'a pas été identifié et enregistré suivant les dispositions du présent arrêté et qui n'est pas accompagné par la preuve d'identification et d'enregistrement comme visé à l'article 2, § 2, deuxième alinéa.

Article 4 § 1er. L'identification doit se faire soit par tatouage, soit par l'introduction d'un microchip.

...

Administration communale

Rue des Ecoles, 3 4210 BURDINNE - Tél. 085 / 51.97.10 - Fax. 085 / 51.97.11

Article 8 Le tatouage ne peut être effectué que par un vétérinaire agréé ou par une personne désignée par une association agréée par le Ministre

Article 10 Le tatouage ne peut être effectué que sur la face interne de l'oreille ou de la cuisse ou dans le pli de l'aîne.
...

Article 14 §1er. Le microchip ne peut être implanté que par un vétérinaire agréé. Celui-ci prendra soin de vérifier la lisibilité du microchip avant de l'implanter.
...

Article 17 Le certificat provisoire d'identification est constitué de différents feuillets, à savoir un feuillet original rose et trois copies dont les couleurs respectives sont vert, jaune et blanc.

Article 18 Au moment de l'identification, l'identificateur complète le certificat provisoire d'identification en y mentionnant clairement le numéro du passeport. L'original rose du document et la copie jaune sont transmis dès que possible, et en tout cas dans les huit jours suivant l'identification, au gestionnaire du registre central par l'identificateur.
Le passeport, complété au moins par la marque d'identification, et la copie blanche sont immédiatement donnés au responsable de l'animal.
La copie verte est conservée par l'identificateur jusqu'à un an après l'identification.
...

Article 22 En cas de cession d'un chien, le cédant complète le volet « Changement de responsable/Modification des données/Décès » et le transmet dans les huit jours au gestionnaire du registre central. Le passeport est immédiatement remis au nouveau responsable. Le gestionnaire du registre central envoie la preuve du changement au nouveau responsable, ainsi qu'un volet « Changement de responsable/Modification des données/Décès ». Immédiatement après réception, celui-ci colle dans le passeport le nouveau certificat définitif d'identification et d'enregistrement.
...

Article 27 Les données permettant d'identifier les animaux et de retrouver le nom et l'adresse de leur responsable sont recueillies et tenues à jour dans un registre central.
...

Article 35 § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux chiens amenés de l'étranger.
§ 2. Pour les chiens âgés de plus de quatre mois au moment de leur introduction, l'enregistrement doit avoir lieu dans les huit jours de leur arrivée.
§ 3. En dérogation aux paragraphes précédents les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chiens accompagnant leur responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.
...

Article 38 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

- Déclare concernant un chien repris à l'article 18.1 du règlement communal de police, les informations suivantes :

Race du chien :

Couleur :

Sexe :

Nom :

Date de naissance :

o Type d'identification : Puce (1) n° :

Tatouage (1) n°.....(aine - oreille/droite – gauche)

o Inscription / Changement de responsable / Décès / Modification de données (1)

(1) Biffer mention inutile

Date:.....

Signature:.....

Cadre réservé à l'administration communale

Déclaration enregistrée le sous le numéro.....
Copie a été délivrée au déclarant

Le préposé, la préposée,